

VD_OMNI PS.2007.0211 vom 17. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0211

FR: VD_OMNI PS.2007.0211 du 17 avril 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0211 del 17 aprile 2008

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | L'autorité intimée pouvait-elle se fonder sur une présomption selon laquelle un courrier B posté le 23 juillet serait présumé avoir été notifié au plus tard le 27 juillet ? Question laissée ouverte car la recourante ne conteste pas que son recours était tardif. Le fait que l'intéressé ne comprenne pas les décisions notifiées en français, alors qu'il aurait pu et dû s'entourer des renseignements nécessaires, ne constitue pas un cas d'empêchement non fautif (art. 32 LJPA) pouvant justifier la restitution du délai de recours. Confirmation de la décision du SPAS déclarant le recours irrecevable pour tardiveté.

Erwägungen

E. 1

Pour ce qui concerne le recours adressé au Tribunal administratif (devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal), le délai de recours a été respecté, ainsi que cela résulte de l'instruction effectuée : il est établi que la décision du SPAS a été notifiée le 1^{er} novembre 2007 si bien que l'échéance du délai de recours de 30 jours a été reportée au lundi 3 décembre 2007, premier jour utile.

E. 2

Il n'est pas contesté en revanche que durant l'instance précédente, le recours était tardif. Le SPAS se fonde sur une présomption selon laquelle un courrier B posté le 23 juillet 2007 serait présumé avoir été notifié au plus tard le 27 juillet 2007. Il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de cette présomption car la recourante ne conteste pas que son recours était tardif. Elle invoque seulement ses difficultés en français pour l'expliquer. Cela ne justifie pas la restitution du délai de recours. En effet, le tribunal a déjà eu l'occasion de rappeler que selon la jurisprudence, il n'existe pas de droit à obtenir une traduction des décisions dans une langue comprise par le destinataire. La jurisprudence en a déduit que le fait que l'intéressée ne comprenne pas les décisions qui lui ont été notifiées en français, alors qu'il aurait pu et dû s'entourer des renseignements nécessaires, ne saurait constituer un cas d'empêchement susceptible d'entraîner une restitution du délai de recours (arrêt du Tribunal administratif PS.2004.0243 du 4 février 2005 qui relève que l'art. 32 LJPA qui ne prévoit de restitution du délai que dans l'hypothèse d'un empêchement non fautif). Il résulte de ce qui précède que la décision d'irrecevabilité rendue par le SPAS est bien fondée. Le recours adressé au Tribunal cantonal doit donc être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.